

INFORMATION SUR LA RELATION CLIENT

En tant que client de Trust Banque Nationale inc. ou de Société de fiducie Natcan (ci-après « TBN »), il est important que vous compreniez bien le fonctionnement de votre compte. À cette fin, nous vous transmettons toute l'information importante dont vous avez besoin pour bien comprendre le rôle et les responsabilités de TBN, ainsi que votre relation avec nous. Vous trouverez ainsi dans le présent document l'information suivante :

- La déclaration de principes sur les conflits d'intérêts, ainsi que des renseignements sur le siège social et les mandataires de TBN;
- Le détail concernant les renseignements que nous devons recueillir à votre sujet, et de l'information sur nos obligations de convenance et d'information à votre égard;
- Les détails pertinents concernant les frais que vous devrez acquitter, directement ou indirectement, en lien avec le fonctionnement de votre compte et la rémunération versée à TBN;
- Une description des types de risques que vous devriez considérer en tant qu'investisseur;
- L'information sur la disponibilité de services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter tout différend qui pourrait survenir; et
- Une description des produits et services offerts par TBN.

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est important que vous soyez informé de la façon dont TBN relève et traite les conflits d'intérêts afin de minimiser leurs impacts. Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de TBN sont incompatibles ou divergents.

Nous prenons des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on s'attend raisonnablement à voir survenir. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit. Nous évitons toute circonstance comportant un conflit d'intérêts important ou qui présente un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts, nous nous assurons que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

La présente section vise à vous informer quant à la nature et à la portée des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services que TBN vous fournit.

Vous trouverez ci-dessous la description des situations où TBN peut être en conflit d'intérêts et de quelle façon TBN entend traiter le conflit.

RELATIONS AVEC DES PARTIES RELIÉES OU ASSOCIÉES

Nous entendons par « émetteur relié », en ce qui concerne TBN, un émetteur de titres sur lequel TBN exerce une influence déterminante (par exemple, en raison de l'emprise ou de l'influence exercée par TBN sur les titres comportant droit de vote de cet émetteur), ou un émetteur de titres qui exerce une influence déterminante sur TBN. Dans ce contexte, le terme « influence » signifie avoir le pouvoir, direct ou indirect, d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de la société, soit seul, soit en association avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés. Dans certaines juridictions, certains émetteurs associés peuvent être considérés comme des émetteurs reliés.

« Émetteur associé » signifie, en ce qui a trait à TBN, un émetteur ou tout autre émetteur qui lui est relié, qui a une dette envers, ou une autre relation avec (i) TBN, (ii) un émetteur relié de TBN, ou (iii) un administrateur, dirigeant ou associé de TBN ou (iv) un administrateur, dirigeant ou associé de TBN, qui, dans le cadre d'un placement de titres de l'émetteur, est déterminant pour un acheteur potentiel de titres. En conséquence, un émetteur est « associé » à TBN si, en raison d'une dette ou de toute autre relation, un acheteur potentiel de titres de l'émetteur associé pourrait mettre en doute l'indépendance de TBN vis-à-vis de l'émetteur.

En date du 31 mars 2020, la liste des émetteurs reliés de TBN qui sont des émetteurs assujettis en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada, s'établissait tel que décrit ci-dessous. Une brève description de la relation qui existe entre TBN et chacun de ses émetteurs reliés est également fournie :

Banque Nationale du Canada: La Banque Nationale du Canada est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada) et un émetteur assujetti qui détient indirectement 100 % des actions votantes et participantes de la Compagnie.

Canadian Credit Card Trust II : Cette fiducie est une fiducie dont la Banque Nationale du Canada est l'administrateur et dont les titres sont offerts au public, ce qui en fait un émetteur relié.

Fiducie d'actifs BNC: Cette fiducie est une fiducie à capital fixe dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.

FNB BNI: Banque Nationale Investissements inc. (« BNI »), une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire des FNB BNI. Trust Banque Nationale inc. est le gestionnaire de portefeuille des FNB BNI. Financière Banque Nationale inc., agit comme courtier désigné et courtier de l'ensemble des FNB BNI.

Fonds BNI: Banque Nationale Investissements inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de tous les Fonds BNI (incluant les Fonds Jarislowsky Fraser BNI, le Fonds Westwood BNI, les Portefeuilles BNI, les Portefeuilles privés BNI, les Fonds SmartData BNI ainsi que les Fonds SmartBeta BNI). Corporation Fiera Capital est le gestionnaire de portefeuille de la plupart des Fonds BNI.

Investment Grade Managed Duration Income Fund : Financière Banque Nationale Inc., l'un des placeurs pour compte et le promoteur, est un membre du même groupe qu'une banque canadienne qui a été invitée à fournir au Fonds une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre, dont le produit serait affecté à diverses fins par le Fonds, notamment à l'achat des titres supplémentaires pour le portefeuille, à l'achat de parts sur le marché, au maintien de la liquidité et au financement des rachats. Par conséquent, le Fonds peut être réputé un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Portefeuilles Meritage: Banque Nationale Investissements inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire des Portefeuilles Méritage. Trust Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de portefeuille de tous les Portefeuilles Méritage. Certains Portefeuilles Méritage sont des catégories d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale.

U.S. Banks Income & Growth Fund : Financière Banque Nationale Inc., l'un des placeurs pour compte et le promoteur, est un membre du même groupe qu'une banque canadienne qui a été invitée à fournir au Fonds une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre, dont le produit serait affecté à diverses fins par le Fonds, notamment à l'achat des titres supplémentaires pour le portefeuille, à l'achat de parts sur le marché, au maintien de la liquidité et au financement des rachats. Par conséquent, le Fonds peut être réputé un «

émetteur associé » de Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Pour les clients résidents de l'Alberta

TBN a la relation décrite ci-haut avec les émetteurs reliés nommés dans la liste de la présente déclaration de principes et avec la Banque Nationale du Canada. TBN ou ses administrateurs, dirigeants ou employés, peut, de temps à autre, recommander que vous exécutiez une opération ou vous fournir des conseils à propos d'un titre émis par des émetteurs associés ou reliés. Si vous désirez des informations supplémentaires concernant la relation entre TBN et lesdits émetteurs associés ou reliés, veuillez contacter votre représentant chez TBN.

Dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire de portefeuille, TBN peut :

- a) avec le consentement préalable écrit du client, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre des titres de la Banque Nationale du Canada ou d'autres émetteurs reliés ou associés ;
- b) formuler des recommandations concernant des titres de la Banque Nationale du Canada ou d'autres émetteurs reliés ou associés ; et
- c) vendre des titres émis par des fonds communs de placement privés gérés par TBN ou des sociétés de même groupe.

De plus, la Banque Nationale du Canada ou toute autre entité reliée peut :

- a) agir comme contrepartiste ou mandataire concernant les titres achetés ou vendus par ou à des clients de TBN ;
- b) agir comme preneur ferme ou placeur pour compte pour les titres vendus à des clients de TBN; et
- c) être créancier garanti à l'égard de titres détenus dans les comptes de clients de TBN, y compris des parts de fonds communs de placement privés gérés par TBN.

TBN a pour politique de se conformer en tout point aux lois sur les valeurs mobilières applicables et de faire toutes les divulgations requises. De plus, elle s'assure que toute opération sur titre de ses émetteurs reliés ou associés tient compte de la situation du client.

TBN est dûment inscrite comme gestionnaire de portefeuille. De plus, Banque Nationale du Canada, l'actionnaire principal de TBN, est également l'actionnaire principal des courtiers et conseillers mentionnés ci-après :

Courtiers et conseillers reliés¹

- Banque Nationale Investissements inc.
- Financière Banque Nationale inc.
- National Bank of Canada Financial Inc.
- NBC Financial Markets Asia Limited - à Hong Kong seulement
- NBC Global Finance Limited - en Irlande
- Nest Wealth Asset Management inc.

Par conséquent, TBN est reliée aux courtiers ou conseillers mentionnés ci-haut. Bien que les administrateurs et dirigeants puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

¹ Détention directe ou indirecte de plus de 10% de toute catégorie ou série de titres votantes de ces entités.

De temps à autre, ces entités peuvent collaborer en vue d'offrir des produits et services dans l'intérêt de nos clients. Il est cependant entendu que dans ce cas, aucun échange de renseignements sur le client ne pourra avoir lieu sans obtenir, au préalable, le consentement exprès et écrit du client.

En conformité avec la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et les règles internes de TBN, selon les circonstances, une convention intervenant entre TBN et une personne intéressée est susceptible d'être soumise à l'approbation de son comité de déontologie et de son conseil d'administration.

DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

TBN a mis en place des politiques et procédures visant à éviter les conflits d'intérêts possibles, voire même l'apparence de conflits d'intérêts, et à s'assurer que les décisions d'investissement et leur exécution soient effectuées dans le meilleur intérêt des clients.

Les décisions d'investissement visant les achats et ventes de titres dans les portefeuilles des clients sont effectuées dans le cadre normal des affaires sans l'implication ni l'influence de la Banque National du Canada ou de toute autre entité reliée ou affiliée à TBN. TBN maintient un processus décisionnel autonome dans la gestion des actifs de ses clients et dans la sélection de titres.

Les décisions d'investissement sont prises en utilisant en toute indépendance leur capacité de jugement dans le domaine de l'analyse financière, sans aucune influence autre que celle du meilleur intérêt des clients.

ÉTHIQUE

Le traitement équitable des investisseurs sous-entend l'application des normes les plus strictes en matière d'intégrité et d'éthique professionnelle. Ce résultat ne s'obtient qu'en veillant à ce que les employés, les dirigeants et les administrateurs de TBN se conforment en tout temps aux principes de conduite les plus stricts dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans leurs rapports avec les clients, les collègues, les concurrents et le public en général. Le personnel de TBN doit reconnaître, dans sa conduite et dans ses transactions personnelles, que les intérêts des clients de TBN doivent toujours avoir priorité sur leurs propres intérêts.

Il incombe aux gestionnaires de portefeuille de TBN d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des clients de TBN, ainsi que de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'exercerait dans les circonstances un gestionnaire raisonnablement prudent. Ceci signifie également que le gestionnaire de portefeuille a l'obligation de choisir le meilleur placement pour un client donné, même si ce placement fait directement concurrence aux produits et services que nous offrons. Aucun gestionnaire de portefeuille n'est autorisé à émettre des recommandations dans le seul but de générer des revenus ou de faire la promotion de placements internes si ces recommandations ne sont pas dans le meilleur intérêt du client.

TBN prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle-même et les sous-gestionnaires de portefeuille dont elle a retenu les services respectent la réglementation applicable dans l'exercice de leurs fonctions.

Les employés, les dirigeants et les administrateurs de TBN sont tenus de se conformer aux dispositions du Code de conduite et de déontologie de la Banque (ci-après appelé le « Code ») et, le cas échéant, aux règles des associations professionnelles qui régissent les activités professionnelles des employés de TBN, comme celles du Chartered Financial Analyst Institute et du Certificate in Investment Performance Measurement, aux règles sur les valeurs mobilières applicables et aux limites de gestion imposées par TBN. TBN s'est également doté d'un Manuel

de conformité traitant des situations propres aux activités de son personnel. Celui-ci réitère que le personnel ne doit jamais favoriser ses propres intérêts au détriment de ses responsabilités envers la clientèle et TBN.

TRANSACTIONS PERSONNELLES

Les employés de TBN ont une obligation fiduciaire envers les clients de la société, obligation qui exige que chaque employé agisse exclusivement dans l'intérêt des clients de TBN et qu'il se conforme aux dispositions du Code à cet effet. Les intérêts des clients auront toujours priorité sur les transactions personnelles des gestionnaires de portefeuille et des autres personnes qui ont accès à des renseignements non publics sur leurs actifs en portefeuille, sur leurs activités boursières ou sur leurs programmes de placement en cours.

TBN encourage tous les employés à éviter les risques potentiels de conflit en faisant en sorte que leurs transactions personnelles soient gérées de façon indépendante ou qu'elles se limitent à des valeurs ou des transactions dispensées de l'application du Code. Le Code est constitué d'un ensemble de règles qui inclut notamment et sans limitation les transactions et activités interdites, les titres restreints, le délai de conservation, etc.

Information confidentielle

Il est interdit aux employés d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans le but d'obtenir un avantage personnel ou d'en faire bénéficier une tierce partie. Ceci inclut l'information concernant les clients, les transactions ou les comptes client. Les employés ne peuvent profiter d'une situation en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit.

CADEAUX, DIVERTISSEMENTS ET COMPENSATIONS

Il est interdit aux employés d'accepter des cadeaux, divertissements, rémunérations et toute forme de compensation susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les employés ne peuvent recevoir, sans l'approbation préalable de TBN, des formes de rémunération autres que celles que TBN leur verse. TBN veille à ce que les pratiques de rémunération des employés ne soient pas incompatibles avec leurs obligations envers les clients.

TBN prend des mesures raisonnables pour s'assurer que ni elle ni aucune personne agissant en son nom ne paie ni n'accepte d'honoraires ou de commissions ni ne donne ou ne reçoive d'avantages non monétaires qui pourraient être nettement contraires à une obligation de TBN envers ses clients ou entrer en conflit avec une obligation qu'aurait la société bénéficiaire envers ses clients.

ACTIVITÉS EXTERNES

Il est interdit aux employés d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions. TBN ne permet pas aux employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions sans préalablement s'assurer que ces activités ne compromettent ni les intérêts des clients ni ne nuisent à la réputation de TBN ou à celle de l'industrie. Si TBN ne peut pas dûment limiter tout conflit d'intérêts potentiel, elle ne permet pas l'activité extérieure.

TBN prévient ce genre de conflits possibles en exigeant de ses représentants qu'ils demandent l'autorisation avant de s'engager dans une activité externe susceptible de soulever un conflit d'intérêts et en intégrant des dispositions strictes dans son Code concernant les activités externes. TBN considère également qu'un employé se trouve en situation de conflit d'intérêts

potentiel lorsqu'il est désigné à titre de bénéficiaire de la succession d'un client, ou hérite de la succession d'un client de toute autre façon.

NOMINATIONS À DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les employés, membres de la direction ou administrateurs de TBN ne peuvent pas siéger comme administrateurs aux conseils de sociétés cotées en bourse (ou de sociétés qui pourraient être introduites en bourse). Dans de rares circonstances et s'il est établi qu'un mandat d'administrateur pourrait concorder avec les intérêts de TBN et ne pas être contraire aux intérêts des clients de TBN ni au processus de décision dans la gestion de portefeuille à TBN, ces activités peuvent être autorisées.

Les employés de TBN ne peuvent pas siéger au conseil d'administration d'entités sans but lucratif sans autorisation préalable.

Tout employé qui siège au conseil d'administration d'une société doit s'abstenir de voter sur toute question concernant la Banque Nationale du Canada, TBN et les membres de leur groupe, directement ou indirectement.

Références de clients (indications de clients)

Des tierces parties peuvent, de temps à autre, référer des clients à TBN afin que ces derniers puissent obtenir nos produits et services. Nous, de même que les gestionnaires de portefeuille, pouvons également référer des clients à des tiers. Lorsque de telles références comprennent une commission, cette commission doit respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement à la référence et d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels.

JUSTE RÉPARTITION DES OPPORTUNITÉS DE PLACEMENT

Le traitement équitable des investisseurs est une politique fondamentale de TBN. TBN reconnaît son devoir de fiduciaire envers ses clients et s'assure d'un traitement équitable en matière de répartition des opportunités de placement. Pour ce faire, TBN s'assure que lorsque les opportunités de placement correspondent aux objectifs et aux contraintes d'investissement de plus d'un client et qu'elles surviennent en même temps ou à peu près, ces opportunités sont réparties équitablement entre les clients.

TBN a pour politique d'assurer un traitement équitable de tous les clients dans les situations dans lesquelles plusieurs comptes de clients participent simultanément à un programme d'achat ou de vente touchant le même titre ou à un premier appel public à l'épargne. Ceci est réalisé en effectuant une répartition proportionnelle entre les différents comptes concernés par la transaction au moment de la réception de l'ordre et ce, au prix moyen d'exécution. Lorsqu'un ordre est partiellement exécuté, il est réparti sur l'ensemble des comptes affectés en respectant les normes de répartition proportionnelle d'origine. La méthode utilisée pour répartir les commissions est la même que celle décrite ci-dessus.

TBN reconnaît qu'une règle unique et inflexible ne permet pas toujours un résultat équitable et raisonnable et qu'il peut par conséquent être souhaitable dans certaines circonstances d'envisager d'autres solutions. Cependant, le principe en cause demeure - se montrer équitable et raisonnable envers tous les clients en fonction de leurs objectifs et de leurs politiques et éviter tout favoritisme ou toute discrimination entre les clients.

MEILLEURE EXÉCUTION

L'obligation d'obtenir la meilleure exécution pour les opérations sur titres des clients fait partie de l'obligation fiduciaire de TBN. TBN prend toutes les mesures raisonnables pour assurer la meilleure exécution et obtenir, sur une base cohérente, le meilleur résultat possible pour les exécutions. Cela ne permet pas toujours d'obtenir le moindre prix pour un achat ni le prix le plus élevé pour une vente, mais repose sur toute une gamme de facteurs différents.

La politique de TBN sur la meilleure exécution consiste à appliquer les mêmes normes et à utiliser les mêmes processus sur tous les marchés et entre tous les instruments financiers que nous négocions. Cependant, la diversité sur ces marchés et parmi ces instruments implique que des facteurs différents doivent être pris en considération lorsque TBN évalue la nature de la politique sur la meilleure exécution dans le contexte d'instruments financiers et de marchés financiers différents.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE PAR PROCURATION

TBN a l'obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients. La politique en matière de vote par procuration de TBN vise à assurer que tous les votes à l'égard des titres détenus par des clients sont exercés dans leurs meilleurs intérêts. TBN est tenue de suivre les directives données dans la politique en matière de vote par procuration.

Des conflits peuvent survenir lorsque TBN (i) est apparentée à un émetteur de titres ou (ii) entretient une relation commerciale importante avec un émetteur de titres (y compris sans limite, d'autres mandats qui sont reliés à l'émetteur de ces titres). Certains portefeuilles peuvent contenir des actions ordinaires de la Banque Nationale du Canada (un émetteur relié). Il existe une possibilité de conflit entre les intérêts des clients et les intérêts de TBN ou de ses employés dans l'exercice des droits de vote sur les actions de la Banque Nationale du Canada. Il existe aussi un potentiel de conflit d'intérêts dans l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'autres émetteurs, lorsque l'issue du vote pourrait avoir une incidence directe sur les actions de la Banque Nationale du Canada.

Dans un souci d'équilibre entre les intérêts des clients dans l'exercice des procurations et la volonté d'éviter les conflits d'intérêts ou la perception de conflits d'intérêts, les normes énoncées dans la politique en matière de vote par procuration permettent à TBN de respecter ses obligations fiduciaires et d'établir des directives pour les votes par procuration selon le jugement professionnel de TBN, sans qu'elle soit influencée par des considérations autres que les intérêts bien compris des actionnaires, à l'abri de toute influence de la Banque Nationale du Canada, et sans que soit prise en compte aucune considération particulière à la Banque Nationale du Canada ou à une personne avec laquelle elle a des liens ou qui fait partie de son groupe.

RÉMUNÉRATION

Nous sommes rémunérés pour le travail que nous effectuons pour nos clients. Le montant de la rémunération peut varier selon le produit et le type de rémunération convenu avec les clients ou avec des tiers. Voici quelques exemples de modes de rémunération pouvant mener à un conflit d'intérêts et des solutions que nous appliquons pour les éviter :

Comptes à honoraire : les gestionnaires de portefeuille recevront des honoraires en fonction des services de gestion de portefeuille rendus au client. Nous interdisons à nos gestionnaires de portefeuille de donner des recommandations dans le seul but de générer un revenu, et ce, sans que le client n'en bénéficie.

Rémunération versée par des émetteurs : Les émetteurs de titres ou toute autre partie reliée peuvent nous rémunérer pour la vente de leurs titres à nos clients. Les commissions de suivi

que nous recevons dans le cadre de la vente de fonds communs de placement en sont un bon exemple. La réglementation sur les valeurs mobilières exige que les émetteurs incluent des renseignements sur ce type d'entente et la rémunération qui s'y rattache dans leurs documents de placement.

LA RÉFÉRENCE (INDICATION) DE CLIENTS ENTRE LES SOCIÉTÉS DU GROUPE BANQUE NATIONALE

TBN et les autres sociétés du groupe Banque Nationale effectuent entre elles des références de clients, en fonction des besoins de chaque client, lorsque ceux-ci nous ont donné leur consentement. Si l'une des sociétés du groupe Banque Nationale n'offre pas un service dont un client a besoin, elle référera alors le client à une autre société du groupe offrant ce service.

Certaines unités d'affaires du groupe Banque Nationale, dont TBN, sont inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Si vous êtes référé à une unité d'affaires pour un produit ou service exigeant une inscription en vertu de cette législation, cette unité d'affaires est responsable envers vous pour les activités qui requièrent une inscription.

Les ententes d'indication de clients que TBN conclut de temps à autre avec d'autres membres du groupe, aux termes desquelles TBN indique ses clients à d'autres membres du groupe ou reçoit des indications de clients d'autres membres du groupe, prévoient le partage de commissions. Il est important de noter que ces ententes d'indication de clients ne font pas augmenter les coûts ou les frais se rapportant aux services fournis au client. Le client ne paie donc pas de frais plus élevés parce qu'une entente d'indication de clients a été conclue entre TBN et un autre membre du groupe. Cependant, les commissions que TBN et l'autre membre du groupe partagent encouragent chacun à recommander des clients à l'autre. Le montant de la commission varie selon le membre du groupe qui participe à l'entente et selon que le client est indiqué à TBN ou par celle-ci. Chaque client sera spécifiquement avisé des ententes d'indication qui pourrait le concerner.

TBN et les membres du groupe ont adopté des politiques et des procédures pour les aider à repérer tout conflit d'intérêts important qui pourrait découler des ententes d'indication de clients et y répondre. TBN ne sera pas partie prenante ni au courant de vos transactions particulières avec l'autre membre du groupe autrement qu'en ce qui concerne toute commission d'indication de clients générée ou toute autorisation particulière que vous pourriez donner au membre du groupe dans votre formulaire d'ouverture de compte pour lui permettre de continuer à vous offrir ses services.

ERREUR IMPORTANTE

Les erreurs importantes doivent être corrigées d'une manière jugée appropriée par TBN sur la base des faits et des circonstances de l'erreur et en conformité avec les obligations fiduciaires respectives d'agir dans le meilleur intérêt des clients. Une politique et des procédures ont été établies pour gérer ces erreurs.

AUTRES CONFLITS D'INTÉRÊTS

De temps à autre, d'autres situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels peuvent survenir. TBN s'engage à continuer de faire le nécessaire pour relever et traiter ces situations de façon équitable et raisonnable, compte tenu de la norme de diligence à laquelle nous sommes tenus dans nos relations avec notre clientèle.

SIÈGE SOCIAL DE TBN

En vertu de la réglementation existante, TBN doit vous aviser des informations suivantes :

- a) Son siège social est situé dans la province de Québec.
- b) Elle est une société non-résidente dans les autres provinces et territoires du Canada.

Vous trouverez ci-après le nom et l'adresse des mandataires de TBN dans les provinces hors-Québec où elle exerce ses activités:

Alberta

BENNETT JONES
A/S : KAHLAN K. MILLS
4500 Bankers Hall East
855, 2nd Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 4K7

Colombie-Britannique

LAWSON LUNDELL LLP
A/S : MARNIE J. RUSSELL
1600 Cathedral Place
925 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V6C 3L2

Île-du-Prince-Édward

MCINNES COOPER
A/S : KATHY FURNESS
141 Kent Street, Suite 300
Charlottetown, PEI C1A 1N3

Manitoba

THOMPSON DORFMAN SWEATMAN
A/S : ELMER J. GOMES
2200 Canwest Global Place
201 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 3L3

Nouveau-Brunswick

MCINNES COOPER
A/S : STEVEN D. CHRISTIE
Suite 600 Barker House
570 Queen Street
Fredericton, NB E3B 6Z6

Nouvelle Écosse

MCINNES COOPER
A/S : SARAH M. CAMPBELL
Suite 1300
1969 Upper Water Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3R7

Saskatchewan

MCDUGALL GAULEY
A/S : ROBERT N. MILLAR
1881 Scarth Street, Suite 1500
Regina, Saskatchewan S4P 4K9

Terre-Neuve - Labrador
MCINNES COOPER
A/S : CAROLINE WATTON
Baine Johnston Center
10 Fort William Place, 5th Floor
St. John's, NL A1C 5X4

AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

RENSEIGNEMENTS QUE NOUS DEVONS RECUEILLIR

Dans le cadre de la gestion de portefeuille, plusieurs renseignements d'ordre financier ou personnel devront être recueillis au sujet du client, notamment son nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, si applicable, certaines informations concernant son emploi et sa situation financière. Ces renseignements seront notamment utilisés aux fins d'identification et, si applicable, afin de déterminer votre profil d'investisseur.

OBLIGATION DE CONVENANCE

Avant de faire une recommandation ou de procéder à l'achat ou à la vente de titres pour votre compte géré, TBN a l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la politique de placement établie en fonction de votre profil d'investisseur.

OBLIGATION D'INFORMATION

Conformément à la réglementation, TBN émet un relevé de compte au moins à chaque trimestre. Le rapport inclut des données sur le relevé de toutes les positions et un relevé des transactions effectuées durant la période visée. On y présente également de l'information concernant les titres détenus au compte tels la quantité et les coûts, prix et valeur de chaque titre détenu. En ce qui concerne les opérations effectuées durant la période, le relevé indique la nature des opérations, les dates auxquelles celles-ci ont eu lieu ainsi que le nom et le nombre de titres impliqués. Les rapports sont transmis aux clients par la poste.

Par ailleurs, tous les clients reçoivent à chaque trimestre de l'information sur les principaux marchés financiers et les perspectives du gestionnaire de portefeuille à cet égard. Des rapports financiers semestriels et annuels présentant l'ensemble des portefeuilles de placement sont également transmis aux clients qui détiennent des Fonds BNI.

FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE VOTRE COMPTE

En retour des services de gestion de portefeuille qui vous sont rendus par TBN, vous devez payer des honoraires calculés en fonction de la grille prévue à la convention de gestion discrétionnaire. Les honoraires de gestion de portefeuille de TBN sont généralement établis selon une échelle dégressive en fonction de la valeur du portefeuille. Ces honoraires sont calculés et facturés sur la base convenue avec vous.

Certains frais et honoraires indiqués ci-dessus sont sujets aux taxes fédérale et provinciale applicables.

TYPES DE RISQUES DONT VOUS DEVRIEZ TENIR COMPTE

Investir dans des instruments financiers, peu importe leur nature, implique des risques potentiels importants. Vous ne devriez donc pas accepter d'investir dans des instruments

financiers si vous ne connaissez pas la nature et l'étendue des risques auxquels ceux-ci vous exposent. Ceci est aussi vrai lorsqu'il s'agit de confier un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille car, en procédant de cette façon, vous mandatez un gestionnaire pour choisir les instruments financiers à votre place. À cet effet, nous vous avons préparé ce qui suit afin de mieux vous faire comprendre quels sont les risques liés à la gestion discrétionnaire et à l'investissement en général. Nous vous invitons à lire ces informations attentivement et à ne pas hésiter à communiquer avec le responsable de votre compte si toutefois vous aviez des questions. Il est important cependant de comprendre que cette liste ne prétend pas être exhaustive et couvrir tous les risques résultant de l'utilisation des instruments financiers disponibles dans le cadre des services que TBN vous offre.

Nous débuterons en vous expliquant la corrélation de base la plus importante en investissement : le rapport risque-rendement. Par la suite nous aborderons les principaux types de risques inhérents à la gestion de placement, soit le risque de marché et le risque de gestion des placements.

RAPPORT RISQUE-RENDEMENT

Le risque et le rendement sont étroitement liés. Ainsi, si vous cherchez à augmenter le potentiel de rendement de vos placements, vous devrez probablement accepter d'avoir recours à des instruments de placement comportant un facteur de risque plus grand (défini dans ce contexte comme le degré auquel peuvent varier la valeur au marché des placements et le taux de rendement). La valeur au jour le jour des placements « risqués » tend à fluctuer plus fréquemment que les placements « sans risques »; plus les placements sont « risqués » plus l'ampleur des fluctuations seront grandes. Étant donné que ces dernières peuvent donner lieu à l'augmentation ou la baisse de la valeur de ces placements, ceci se traduira par des gains sur certaines périodes de temps, et par des pertes à d'autres moments.

Les placements risqués offrent généralement un plus grand potentiel de rendement à long terme que les placements moins risqués. Cependant, étant donné que la variation de prix des placements risqués peut être beaucoup plus grande, ceci veut aussi dire que ces types d'investissements peuvent produire des pertes nettement plus grandes que les placements plus sécuritaires.

Chaque mandat de gestion est encadré par une politique de placement établie de concert avec le client et son gestionnaire de portefeuille (communément appelée une politique de placement) et cette politique de placement définit la position du client sur l'échelle risque/rendement. Certaines mesures réglementaires la complètent selon les circonstances. TBN a pour obligation de gérer chaque mandat à l'intérieur des contraintes de gestion applicables.

Avant d'investir, vous devez établir judicieusement votre politique de placement ou d'établir soigneusement votre profil d'investisseur, selon le cas, et être confortable avec le niveau de risque correspondant à celle-ci.

RISQUE DE MARCHÉ

Le risque de marché est un type de risque inhérent à tout investissement dans les marchés financiers, de façon directe ou indirecte, que ce soit dans les titres de dette, les actions ou les produits dérivés. Il concerne l'imprévisibilité des rendements à court terme livrés par de tels investissements qui sont, dans certains cas, très volatils. Ces rendements sont impactés par le contexte économique, les événements politiques, la psychologie des investisseurs, sans oublier les fluctuations des taux d'intérêts et des devises.

Puisque TBN fait appel à diverses formes d'investissements dans les marchés financiers, tels que les actions, les titres de dette et les produits dérivés, il importe que vous soyez conscients

que l'ensemble des sommes confiées à TBN seront exposées au risque de marché; votre mise de fonds (capital) n'est donc pas garantie. Toutefois, nous nous assurons que la répartition des investissements dans votre portefeuille respecte rigoureusement votre politique de placement.

RISQUE DE GESTION DES PLACEMENTS

Le risque de gestion des placements est lié aux choix stratégiques faits par les gestionnaires de portefeuille et des transactions sur les titres individuels exécutées pour mettre en œuvre ces stratégies. Une décision de sur - ou sous-pondérer un titre en particulier, ou encore une classe d'actif, un secteur économique ou une région géographique, peut résulter en une performance positive ou négative comparée aux indices de marché de référence.

Notre approche de gestion active du risque met l'accent sur la diversification des titres et des secteurs. Nos gestionnaires croient fermement qu'une saine gestion du risque réside dans la préservation du capital et un faible niveau de volatilité absolue. En ce sens, notre philosophie de gestion préfère les secteurs et titres de type valeur ainsi que les structures financières solides aux investissements surévalués ou de type momentum.

SERVICES DE MÉDIATION

Des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont mis à votre disposition dans le but de traiter tout différend qui pourrait survenir en regard des services de gestion discrétionnaire offerts par TBN.

À titre de client de TBN, vous avez le droit de déposer directement une plainte écrite à TBN conformément à notre procédure interne de traitement des plaintes et de règlement des différends. Si le processus interne de règlement ne vous permet pas d'en arriver à une solution satisfaisante, vous avez ensuite accès aux services de l'Ombudsman des clients de Banque Nationale du Canada ainsi qu'à ceux de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement du Canada.

Si vous êtes un client du Québec, l'Autorité des marchés financiers vous offre également un service de médiation lorsque les mécanismes de traitement des plaintes et de règlement des différends que nous offrons ne permettent pas d'en arriver à un règlement satisfaisant. Dans ce contexte, vous pouvez nous demander d'acheminer directement votre plainte écrite à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci puisse procéder à l'analyse de votre dossier et recommander, au besoin, le recours à la médiation.

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS PAR TBN

TBN est une société de fiducie offrant des services de fiduciaire fiscal, fiduciaire et testamentaire, des services de gestion discrétionnaire de portefeuille, des services de garde de valeurs ou dépositaire, des services spécialisés à une clientèle institutionnelle et des services de planification successorale.

MISE À JOUR DE L'INFORMATION SUR LA RELATION CLIENT

La présente déclaration de principes sur les conflits d'intérêts de TBN sera mise à jour si un changement important survient. Toute mise à jour sera disponible sur notre site Internet au <https://www.bnc.ca/gestion-patrimoine/services-institutionnels.html>. Il est important que vous consultiez notre site Internet régulièrement afin de prendre connaissance de toute mise à jour de ce document.